

Paris, le 8 avril 2025

Département Administration et Gestion communales  
DAGC – Note n° 17

## Déclaration des indemnités de fonction perçues en 2024 par les élus locaux

### QUE FAUT-IL FAIRE SUR LA DÉCLARATION DES REVENUS PERÇUS EN 2024 ?

Le montant imposable des indemnités de fonction perçues en 2024 est prérempli sur la déclaration des revenus [cases 1AJ (ou 1BJ) ou 1AP (ou 1BP)].

**Ce montant prérempli correspond, en principe, au montant imposable indiqué en cumul sur la ou les fiche(s) d'indemnités de décembre 2024.**

Cependant, un contrôle des sommes préremplies est toujours utile.

Ce contrôle permet de vérifier, notamment, si l'abattement spécifique aux élus<sup>1</sup> (dit fraction représentative des frais d'emploi ou FRFE) a été correctement déduit.

Rappelons les montants de la FRFE qui ont dû être déduits du montant des indemnités, tous les mois en 2024, pour calculer le montant du prélèvement à la source mensuel et qui doivent, en principe, apparaître en déduction sur les fiches d'indemnités :

Taille de la commune	< 3 500 habitants	> 3 500 habitants
Mandat unique avec indemnité de fonction	1592,80 € *	698,80 €
Mandats multiples avec indemnités de fonction		1048,20 €

\* **Attention** : pour bénéficier de l'abattement majoré de 1592,80€, les élus exerçant un ou plusieurs mandats indemnifiés dans une commune de moins de 3500 habitants doivent obligatoirement percevoir une indemnité de fonction de la commune. A cet égard, si les intéressés ne perçoivent aucune indemnité de fonction de la commune, l'abattement applicable sera, selon les cas, soit 698,80 €, soit 1048,20€.

Ainsi, un conseiller municipal d'une commune de moins de 3500 habitants, par ailleurs conseiller communautaire, percevant une seule indemnité versée par la communauté, se verra appliquer 698,80€ d'abattement fiscal. Si ce même élu exerce un 3<sup>ème</sup> mandat indemnifié à la Région, alors il bénéficiera d'un abattement de 1 048,20€.

### Rappel des règles de la proratisation de l'abattement fiscal

En cas de mandats multiples, le montant de la FRFE applicable à l'élu(e) a dû être réparti proportionnellement sur chacune des indemnités perçues (*NB : c'est ce qu'on appelle la proratisation*).

Ceci suppose, bien sûr, que l'élu(e) ait informé les différents services des collectivités et EPCI des indemnités perçues. Si cette répartition (*proratisation*) n'a pas été faite sur les différentes indemnités de fonction, ceci conduit à des montants d'abattement cumulés et injustifiés, ce qui pourra être considéré comme de la fraude fiscale.

<sup>1</sup> Les indemnités éligibles à l'abattement sont celles versées par : les communes, départements, régions, EPCI (syndicats de communes, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles), la Collectivité territoriale de Corse, la ville de Paris, la métropole de Lyon, l'Assemblée de Guyane, l'Assemblée de Martinique, les SDIS, les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les syndicats mixtes composés de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI, les syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des EPCI, des départements et des régions, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales.

En 2024, la déduction mensuelle de la FRFE a pu conduire à une base imposable égale à 0, auquel cas il n'y a eu aucun prélèvement mensuel au titre de l'impôt sur le revenu et aucun chiffre n'apparaît sur la déclaration de revenus. Ceci est normal et l'élu n'a donc rien à faire.

*Exemple : en 2024, une indemnité **unique** de 540 € par mois, inférieure aux montants précités, a automatiquement conduit à une base imposable nulle<sup>2</sup>, donc à un prélèvement à la source nul en 2024, et aucun montant d'indemnités ne doit apparaître sur la déclaration de revenus de 2025.*

*NB : Dans tous les cas, il ne peut y avoir de sommes négatives ni de report d'une partie de la déduction « non utilisée » sur d'autres revenus.*

Si la FRFE n'a pas été déduite mensuellement (logiciel de paye mal paramétré) ou si le montant déduit n'était pas le bon, par exemple 1 048,20€ au lieu de 1 582,80 € (ceci arrive malheureusement également), l'élu(e) doit se rapprocher du service de paye et du service des impôts pour corriger la somme préremplie sur la déclaration de revenus 2024.

Il convient également, dans ces cas, de veiller à corriger les prélèvements à la source de janvier à juin 2025.

**Les annexes à la présente note, réparties en quatre catégories selon la situation des élus, rappellent les modalités de contrôle des sommes préremplies.**

#### **Rappel des règles du prélèvement à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux**

Pour chacune des indemnités de fonction, il faut calculer la base imposable, soit le montant brut :

- moins la fraction représentative de frais d'emploi (FRFE) , proratisée en cas d'indemnités multiples (cf. page 1)
- moins la cotisation à l'Ircantec
- moins 6,8 % de CSG
- moins les cotisations sociales (lorsque les indemnités y sont assujetties)
- **plus** la participation de la collectivité au régime de retraite par rente (si l'élu a cotisé à FONPEL ou CAREL).

Sur cette base imposable, l'application du taux fiscal personnel de l'élu va permettre de calculer le montant du prélèvement à la source.

Ces bases imposables figureront donc aussi, en montant cumulé sur l'année, sur la déclaration de revenus annuelle.

**Peut-on bénéficier, à la fois de la déduction de la FRFE et du régime des frais réels, sur les indemnités de fonction ?**

**Non**, la déduction des frais réels sur le montant des indemnités de fonction interdit le bénéfice de la déduction de la FRFE et bien sûr des 10 % forfaitaires.

**Peut-on bénéficier de la déduction de la FRFE sur les indemnités de fonction et du régime des frais réels sur son salaire ?**

**Oui**, mais attention, dans ce cas la déduction forfaitaire des 10 % ne peut être appliquée ni sur les indemnités de fonction, ni sur les autres revenus salariaux.

**Peut-on bénéficier de la déduction de la FRFE et de la déduction forfaitaire de 10 % ?**

**Oui**, à condition de ne pas appliquer le régime des frais réels sur ses autres revenus salariaux.

<sup>2</sup> ... sauf éventuellement en cas de rachat de cotisations FONPEL ou CAREL.